

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

9 DÉCEMBRE 2020

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE LA
CRISE DU CORONAVIRUS, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX FONDS
BUDGÉTAIRES, AU FONDS ÉCUREUIL, À WBE, À LA SANTÉ, AUX MÉDIAS, À
L'ÉDUCATION PERMANENTE, AUX BOURSES D'ÉTUDE, À LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, ET À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE⁽¹⁾

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

⁽¹⁾ Voir Doc. n°147 (2020-2021) n°1 à 7.

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Amendement n°1 déposé par Mme Delphine Chabbert, Mme Latifa Gahouchi, Mme Françoise Schepmans, Mme Stéphanie Cortisse et M. Kalvin Soiresse Njall 3
- 2 Amendement n°2 déposé par M. Martin Casier, M. Hervé Cornillie, M. Rodrigue Demeuse, M. Eddy Fontaine, Mme Françoise Schepmans et M. Matteo Segers 3
- 3 Amendement n°3 déposé par Mme Anouk Vandevoorde, M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Elisa Groppi, Mme Alice Bernard et Mme Amandine Pavet 3

1 Amendement n°1 déposé par Mme Delphine Chabbert, Mme Latifa Gahouchi, Mme Françoise Schepmans, Mme Stéphanie Cortisse et M. Kalvin Soiresse Njall

L'article 30 est remplacé par :

« A l'article 1.7.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun, il est inséré un §3bis rédigé comme suit :

§3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève ; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement. »

Justification

Cet amendement vise à considérer les frais engagés dans le cadre du développement de la stratégie numérique à l'école de manière isolée.

Il précise plus clairement que ces frais scolaires ne peuvent être engagés que dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

2 Amendement n°2 déposé par M. Martin Casier, M. Hervé Cornillie, M. Rodrigue Demeuse, M. Eddy Fontaine, Mme Françoise Schepmans et M. Matteo Segers

A l'article 20, sont insérés les termes :

- « , en ce compris les dépenses relatives à l'aide financière accordée aux personnels de l'institution, » après les termes « de fonctionnement de l'institution » ;
- « ou à des dépenses de personnel visant à prolonger la durée des mandats des personnels temporaires de l'institution affectés par ces mesures » après les termes « coronavirus covid-19 ».

Justification

Cet amendement vise à clarifier les dépenses pour lesquelles le financement unique et exceptionnel peut être consacré. Il s'agit de lever l'ambiguïté autour des termes « dépenses de fonctionnement » et de préciser que les dépenses peuvent couvrir des dépenses de personnel pour autant qu'il ne s'agisse pas de dépenses amenées à devenir structurelles et qu'elles soient en lien avec la crise sanitaire.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Anouk Vandevoorde, M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Elisa Groppi, Mme Alice Bernard et Mme Amandine Pavet

Nous modifions l'article 22 du chapitre VI du soutien à l'Enseignement supérieur du projet de décret :

« Complémentairement au financement exceptionnel octroyé en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 11 du 14 mai 2020 relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19, un financement unique et exceptionnel de 2.285.000 euros est alloué, en 2020 ou en 2021, aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts, en complément de financement de leurs subsides sociaux. »

devient

« Complémentairement au financement exceptionnel octroyé en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 11 du 14 mai 2020 relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19, un financement unique et exceptionnel de 27.285.000 euros est alloué, en 2020 ou en 2021, aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts, en complément de financement de leurs subsides sociaux. »

Justification

Cet amendement vise à augmenter de 25 millions le budget des services sociaux des établissements d'enseignement supérieur afin d'apporter une aide sociale d'urgence suffisante aux étudiants. Ces crédits doivent être répartis selon la même méthode que les 2 x 2,285 millions de renforcement des budgets des services sociaux décidés par les pouvoirs spéciaux dans le cadre de la crise covid-19 dans les AB repris ci-dessus.